

DECISION DCC 16 - 067

DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité :

Atteintes à la liberté d'aller et de venir

Interpellation

Loi fondamentale : (Application des articles 18 et 25 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 11 septembre 2015 sous le numéro 1928/213/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY introduit une « plainte contre la Police nationale pour violation de l'article 25 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Conformément à l'article 117 de la Constitution..., je porte plainte contre la Police nationale pour violation de l'article 25 de la Constitution.

Hier 09 septembre 2015, j'ai été victime du retrait abusif des pièces du véhicule immatriculé AF 0555 RB, que je conduisais, par des agents de la police qui cherchaient manifestement à m'extorquer de l'argent. Par ce retrait abusif de pièces que je viens de signaler à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et au ministre de l'Intérieur, la police porte atteinte à ma liberté d'aller et venir pourtant garantie par cet article 25 de la Constitution » ;

Considérant que par une autre requête complémentaire du 02 octobre 2015, il développe : « Les faits : Je fais suite à mon courrier du 10 septembre 2015... où je vous informais que le 09 septembre 2015, j'avais été victime du retrait abusif des pièces du véhicule immatriculé AF 0555 RB que je conduisais par des agents de la police qui cherchaient manifestement à m'extorquer de l'argent. J'ai signalé l'incident à Monsieur le Directeur général de la Police nationale (DGPN) et j'ai ensuite envoyé copie de la plainte contre cette patrouille à Monsieur le Ministre de l'Intérieur... Ce recours hiérarchique ayant été fait la veille du dépôt de mon courrier à la Cour constitutionnelle. Je ne suis pas

entré dans les détails dans mon courrier à la Cour et j'avais promis de fournir des détails ultérieurement. Je voulais en fait donner une chance au recours hiérarchique.

Le 17 septembre 2015 vers 11h 30mn, soit une semaine après le dépôt de ma plainte auprès du DGPN, j'ai reçu un coup de fil d'un agent de l'inspection générale des services de police qui m'a invité à passer dans leurs locaux à la DGPN à 16h. Je m'y suis rendu en espérant que je pourrais retirer les pièces du véhicule parce que ma plainte était suffisamment claire... mais il m'a simplement écouté et a rédigé devant moi une sorte de procès-verbal sur lequel j'avais des réserves, mais que j'ai signé parce qu'il m'a promis qu'après cela il me rappellerait pour que je vienne retirer les pièces du véhicule, mais après plus de deux (02) semaines d'attente, je n'ai aucune nouvelle de lui ; ce qui montre que la police n'a pas jugé urgent de mettre un terme à la violation d'une liberté fondamentale d'un citoyen béninois » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le 09 septembre 2015, j'avais un rendez-vous en ville et je m'y rendais vers 16h. Je précise que je réside à PK 6 à Akpakpa depuis 1989 ; je sais donc que la police est souvent présente au carrefour de la poste de PK 3,5 que j'emprunte chaque fois que j'en ai envie si je dois me rendre en ville. Je vois donc fréquemment la police arrêter les véhicules qui roulent sur le côté droit qu'empruntent les deux roues. Ce 09 septembre 2015, alors que j'avais choisi ma file que je suivais rigoureusement depuis le carrefour Tundé à PK 5, j'ai été l'objet d'un passage en force vers l'ancienne SOBEPAR de la part d'un autre usager de la route qui m'a contraint à me déporter sur la droite pour éviter un accident avec ce dernier. Cet usager ayant pris ma place, je n'ai pu rejoindre ma file que progressivement sans forcer le passage à qui que ce soit et sans aucune entrave à la circulation des deux roues, mais une fois arrivé près du carrefour PTT PK 3,5 j'ai vu un policier me bloquer la voie en pleine chaussée pour me demander mes pièces. Je les lui ai montrées en lui faisant comprendre que j'avais les pièces à jour.

Sur insistance de sa part et compte tenu de son agressivité et du fait qu'il prétextait d'un contrôle, j'ai dû me résoudre à me

garer par respect pour le travail de la police avant qu'il ne s'empare précipitamment desdites pièces pour m'orienter ensuite vers un autre qu'il présenta comme son supérieur et qui était installé dans un véhicule de marque TOYOTA HILUX de couleur blanche immatriculé PN 0661-01 RB avec comme inscription sur les portières "Police nationale véhicule de patrouille et d'intervention". Quand je me suis rapproché du véhicule de police, l'agent qui était à l'intérieur côté non chauffeur (ils étaient deux à l'intérieur) m'a signifié qu'il m'interpellait pour non-respect de "ligne" de conduite. Je lui rappelle que j'y ai été contraint pour éviter un accident, mais suite à cette explication que je lui ai donnée, au lieu d'insister sur la faute qu'il me reprochait en m'expliquant en quoi je n'avais pas respecté le code de la route ou toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur au Bénin, il a tenté de m'intimider en cherchant automatiquement un autre prétexte. Il me reprochait désormais d'avoir mal garé et m'informait que je gêrais le passage alors que l'arrêt et/ou le stationnement ne sont pas interdits à cet endroit, que j'avais mis mes feux de détresse et que ce sont eux-mêmes qui m'ont obligé à m'arrêter à cet endroit où l'arrêt et/ou le stationnement ne peut que gêner une heure de trafic dense. J'ai compris, connaissant leurs pratiques, qu'ils voulaient de l'argent, mais comme j'estimais que je n'étais pas en faute et comme je ne donne pas de l'argent aux policiers, je lui fais comprendre que j'étais pressé parce que j'avais un rendez-vous important. Il m'a fait comprendre que je n'aurais pas mes pièces, mais que je pourrais avoir un récépissé que j'utiliserais pour venir payer une contravention à leur base. Comme j'estimais que je n'étais pas en faute, je n'avais pas à prendre un document qui constaterait une infraction que je n'ai pas commise. J'ai donc refusé de prendre ledit récépissé et je m'en suis allé. Mais, en retournant à la voiture je me suis rendu compte que je n'avais pas de précision sur cette patrouille, c'est-à-dire, que je ne savais pas de quelle unité ils relevaient. Je me suis donc arrêté pour noter le numéro de leur plaque d'immatriculation et comme ils se sont rendus compte que je relevais le numéro de leur plaque, les deux qui étaient assis dans le véhicule ont envoyé un de leurs éléments pour

m'empêcher de noter le numéro. Cet élément s'est alors avancé vers moi et d'une allure et d'un ton menaçant, il m'ordonnait de quitter les lieux. Il criait sur moi devant tout le monde qu'il y avait ce jour-là à cet endroit, mais je n'ai pas cédé à sa provocation et j'ai pu prendre le numéro. J'ai déplacé la voiture et quand j'ai pu plus tard me garer en sens opposé direction Porto-Novo, j'ai traversé à pieds pour revérifier le numéro et les inscriptions sur la voiture.

Ce sont surtout les agissements de ce dernier élément qui m'ont motivé à déposer aussitôt ma plainte à la Cour sans attendre le résultat du recours hiérarchique parce que j'ai ressenti douleur et humiliation et parce que je n'accepte pas que l'uniforme de la police soit utilisé de cette façon (provoquer et mépriser les citoyens). Si cet agent n'était pas en uniforme et qu'ils n'avaient pas des armes il n'aurait jamais pu me parler comme il l'a fait et je ne l'aurais jamais laissé faire s'il n'était pas policier » ;

Considérant qu'il ajoute : « Discussion : L'article 25 de la Constitution... dispose que : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

La liberté d'aller et venir est donc un droit constitutionnel du citoyen. Je n'ai commis aucune infraction lorsque la police a confisqué les pièces du véhicule que je conduisais. En effet, aucun agent de la police présent ce jour-là sur les lieux de la patrouille ne m'a signifié quelle disposition du code de la route j'avais enfreint ; ils ne m'ont pas non plus indiqué quelle disposition de la réglementation béninoise j'avais transgressé. Au contraire, quand je leur explique que j'ai dû mordre sur la voie de droite où circulent habituellement les deux (02) roues parce que j'y ai été contraint par un conducteur qui profitant de ma distance de sécurité et confiant dans la puissance de son moteur a quitté la file de gauche pour venir me forcer le passage dans la

file du milieu où j'étais et que je n'avais pas le choix pour éviter une collision, au lieu de me convaincre du contraire, ils ont changé automatiquement de motif pour me reprocher désormais d'avoir mal garé suite à leur interpellation alors que ce sont eux-mêmes qui m'ont demandé de garer à un endroit où ça ne pouvait que gêner.

Je précise que sur cette voie, il n'existe pas de panneaux ou de signaux de signalisation qui indiquent que le passage de droite est exclusivement réservé aux deux roues. Il n'existe pas non plus sur le tronçon où l'incident s'est produit de ligne continue blanche ou jaune dont il est de règle que leur franchissement ou leur chevauchement est strictement interdit. J'étais donc en droit d'éviter le choc en procédant comme je l'ai fait. Enfin, il est quand même surprenant qu'en plein vingt-et-unième siècle que la police ne prenne pas soin de documenter ses constats d'infraction par la prise d'images photographique et vidéographique (photo ou vidéo) quand on sait que dans tous les lycées et collèges, dès l'adolescence, les jeunes, dans leur grande majorité, disposent déjà de téléphones portables dotés d'appareil photo et de caméra pouvant enregistrer tout ce qu'ils désirent. Il en est de même dans le moindre petit bar dans n'importe quel quartier des grandes villes où vous ne pouvez pas boire tranquillement un jus de fruit sans prendre le risque d'être pris en photo ou filmer par des gens de tous âges. On ne comprend donc pas que la police ne soit pas concernée par cette évolution technologique. En fait, c'est que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui devrait permettre la transparence des activités de police n'intéresse pas la police qui préfère agir dans l'opacité pour couvrir ses abus. Et parlant d'abus, l'article 18 de la Constitution ...dispose que : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..."

Je n'accepte donc pas qu'un agent de police me crie dessus en public parce qu'ils n'ont pas réussi à me soutirer de l'argent et que je m'apprêtais à relever leur numéro de plaque d'immatriculation » ; qu'il conclut : « Torturer quelqu'un, c'est lui faire mal et la douleur qu'on inflige à quelqu'un peut être physique ou morale. Il

y a une définition juridique de la torture qui est internationalement reconnue, mais je ne m'y attarderai pas parce qu'il est à mon avis évident que le fait de crier sur un citoyen en public en avançant sur lui d'une allure menaçante tout en lui intimant l'ordre de partir est un traitement dégradant de la part de la police. Ce traitement dégradant est une violation de l'article 18 de la Constitution » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des articles 18 et 25 de la Constitution et que les préjudices qu'il a subis du fait de cette violation ouvrent droit à réparation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'adjoint du directeur général de la Police nationale, Monsieur Kossi SEDOHOUN, écrit : « Le 09 septembre 2015, Monsieur BOUKARY Waliss a déposé une plainte contre une équipe de patrouille de la Police nationale demandant la restitution de son livret de bord qu'il prétend avoir été injustement retiré par des agents de la Police nationale.

Invité par mes services compétents pour de plus amples détails, le susnommé a réitéré les termes de sa lettre plainte puis a exigé que ma direction l'aide à rentrer en possession desdites pièces. Il a laissé entendre à l'occasion de son audition qu'il a délibérément refusé de prendre la fiche de retrait des pièces établies et à lui remises par les agents interpellateurs.

Après son audition et la signature du procès-verbal ainsi établi, obligation lui a été faite de revenir une semaine plus tard pour retirer les pièces de son véhicule; le temps de commettre le commissaire central de Cotonou de mettre lesdites pièces à ma disposition.

Monsieur Waliss BOUKARY qui devait se présenter donc à mes services compétents une semaine plus tard, s'est abstenu de cette obligation pendant plus de vingt jours au motif qu'il n'était pas disponible. La preuve, il a en son temps déclaré ce qui suit : "je suis occupé ces derniers

temps, je vous enverrai mon petit frère, ou moi-même je viendrai toutes les fois que je serai libre”.

A sa présentation le 06 novembre 2015, il a été procédé à la restitution des pièces de son véhicule, ceci contre décharge.

Il convient de dire que la patrouille de la Police nationale dans le cadre de l'exécution de sa tâche régaliennne a eu à procéder à la fouille de sécurité et contrôle des pièces de tout véhicule estimé suspect. C'est dire que le véhicule du susnommé n'était pas ciblé à l'avance. L'intéressé a été traité de la même façon comme tout autre citoyen.

Au-delà de la vérification qui se fait sur place, le contrôle a nécessité un retrait des pièces des véhicules pour leur examen minutieux au terrain. Cela a été le cas de Monsieur Waliss BOUKARY.

En substance, le susnommé a fait l'objet d'une interpellation par l'équipe de patrouille de la Police nationale, notamment les agents du commissariat central de Cotonou, le 09 septembre 2015 aux environs de seize (16) heures conformément à mes instructions répétées » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; quant à l'article 25 de la Constitution, il dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que c'est dans le cadre d'une fouille de sécurité et contrôle des pièces de véhicule que le requérant, à bord de son véhicule, a été interpellé et que les pièces dudit véhicule lui ont été retirées par les agents de la Police nationale pour contrôle ; que dès lors, ces actes ne sauraient être analysés en une atteinte à la liberté d'aller et venir et non plus en un traitement dégradant au sens de l'article 18

alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplicie Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-